

Statuts

de l'Association des parents d'enfants déficients auditifs du Jura et Berne francophone

AJPEDA

Titre I : Dénomination - Durée, Siège - But

Art. 1 Dénomination

Il est constitué sous le nom « Association des parents d'enfants déficients auditifs du Jura et Berne francophone AJPEDA » (anciennement « Association jurassienne de parents d'enfants déficients auditifs ») une association sans but lucratif, politiquement et confessionnellement neutre, organisée :

- 1.1 corporativement au sens des articles 60 et ss du Code civil suisse
- 1.2 subsidiairement selon les présents statuts

Art. 2 Durée, Siège

La durée de l'association est illimitée. Le siège est au domicile du président.

Art. 3 But

L'AJPEDA a comme objectif de réunir les parents d'enfants déficients auditifs, afin

- de défendre leurs intérêts communs et de s'entraider
- de favoriser l'échange d'expériences
- de soutenir les efforts de l'association faitière ASPEDA (Association suisse de parents d'enfants déficients auditifs)
- de susciter et créer des associations ou institutions destinées à favoriser l'éducation, l'instruction, la formation professionnelle d'enfants déficients auditifs, et à organiser leurs loisirs
- d'assurer une information de qualité aux parents, au public et aux autorités sur toutes les questions relatives à la surdité
- de collaborer avec les associations de parents ou d'autres institutions et associations intéressées à résoudre ou aider à résoudre les problèmes inhérents à la déficience auditive.

Titre II : Membres

Art. 4 Membres actifs

4.1. La qualité de membre actif est réservée

- à tout parent ou représentant légal d'enfant déficient auditif, représentant une famille
- à toute personne ayant un intérêt manifeste (personnel, familial, professionnel) à s'engager pour les objectifs poursuivis par l'association.

4.2. Seul un membre actif par famille a le droit de vote lors des assemblées générales ou des séances du comité.

Art. 5 Membres passifs

Peut être admise comme membre passif toute personne physique ou morale s'intéressant aux enfants déficients auditifs, et désirant soutenir moralement, techniquement ou financièrement l'association. Un membre passif a voix consultative à l'assemblée générale.

Art. 6 Membres d'honneur

L'assemblée générale peut nommer membre d'honneur toute personne à qui elle désire exprimer sa gratitude et son estime pour les services rendus à l'association. Un membre actif nommé membre d'honneur est dispensé de payer la cotisation annuelle.

Art. 7 Admission

L'admission de membres actifs et passifs est soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 8 Démission - exclusion - responsabilité

8.1. La qualité de membre se perd par la démission ou l'exclusion

8.2. Les membres peuvent démissionner en tout temps. Toutefois, les membres du comité ne peuvent démissionner qu'à l'assemblée générale ordinaire ; les cas de force majeure sont réservés.

8.3. Le non-paiement de la cotisation de plus d'une année entraîne la perte de la qualité de membre.

8.4. Tout membre qui, par son attitude ou ses actes discrédite l'association, compromet les buts de l'association, outrepassé ses pouvoirs, peut être exclu par décision de l'assemblée générale. Il a le droit d'être entendu.

8.5. Les membres ne sont pas tenus personnellement sur leurs biens des engagements de l'association.

Titre III : Finances

Art. 9 Ressources - responsabilité - exercice social

9.1. Les ressources de l'association sont :

- les cotisations des membres actifs et passifs dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire
- les subventions, dons et legs éventuels

9.2. Les engagements de l'association sont couverts exclusivement par les avoirs sociaux.

9.3. L'exercice social va du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Titre IV : Structure interne

Art. 10 Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs des comptes

Titre V : Assemblée générale

Art. 11 Convocation - Délai - Ordre du jour - Procès-verbal

11.1 L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité une fois par année civile, durant le premier semestre.

11.2 Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps sur l'initiative du comité ou à la demande d'un cinquième des membres actifs.

11.3 Pour statuer valablement, les membres de l'association doivent être convoqués personnellement, par convocation comportant l'ordre du jour, au plus tard dix jours avant l'assemblée générale.

11.4 Les assemblées générales sont valablement constituées si le quorum, soit la moitié des membres actifs inscrits est atteint. Dans le cas contraire, une seconde assemblée générale peut, dans un délai de dix jours,

11.4.1 être convoquée, avec le même ordre du jour, ou

11.4.2 être appelée à se prononcer par correspondance.

Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

11.5 Les propositions individuelles doivent parvenir au comité au plus tard cinq jours avant la date de l'assemblée générale.

11.6 Un objet non prévu à l'ordre du jour peut être sujet à délibération si la majorité des membres présents donne son accord.

11.8 L'assemblée générale est présidée par le/la président/e de l'association ou un membre du comité.

11.9 Il est tenu lors de chaque assemblée générale un procès-verbal signé par le/la président/e de séance et le/la secrétaire, et qui sera approuvé lors de l'assemblée générale suivante.

Art. 12 Compétences

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. A ce titre, elle

12.1 détermine la politique générale, les orientations annuelles ainsi que les principaux objectifs de l'association

12.2 élit chaque année le/la président/e et les membres du comité

12.3 élit les vérificateurs des comptes

12.4 approuve les comptes annuels, décide du montant des cotisations et du budget pour l'exercice suivant

12.5 approuve le rapport d'activité et donne décharge au comité sortant

12.6 se prononce sur les propositions qui lui sont faites, qu'elles émanent du comité ou des membres de l'association

12.7 décide de l'admission de nouveaux membres et des exclusions

12.8 décide de toute modification des statuts

12.9 décide de l'éventuelle dissolution de l'association.

Art. 13 Vote

13.1 Chaque membre actif dispose d'une voix délibérative. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président/e de séance est prépondérante.

13.2 L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres actifs présents (moitié plus une voix). Les membres actifs peuvent se faire représenter par procuration.

13.3 Les élections et votations ont lieu à main levée. Si un 10^{ème} des membres actifs présents le demande, les votes devront se faire au bulletin secret.

13.4 La modification des statuts et la dissolution de l'association requièrent un quorum de 50% des membres actifs inscrits. Si celui-ci n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans les quinze jours. Celle-ci prendra ses décisions à la majorité simple des membres présents.

13.5 Un membre personnellement concerné par une décision est privé de son droit de vote.

Titre VI : Comité

Art. 14 Composition

14.1 Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il est composé de 3 ou 5 membres actifs de l'association.

14.2 Le comité est élu chaque année par l'assemblée générale et est rééligible.

Art. 15 Compétences

Le comité veille à la bonne marche de l'association, conformément à ses objectifs et aux décisions de l'assemblée générale. Ses décisions sont prises à la majorité des membres. A cet effet

15.1 il élabore les rapports d'activité, les comptes et le budget soumis à l'assemblée générale

15.2 il liquide les affaires courantes et gère les avoirs sociaux

15.3 il coordonne les activités des différents organes

15.4 il examine les demandes d'admission et d'exclusion et donne un préavis à l'assemblée générale

15.5 il assure les relations avec les partenaires de l'association (ASPEDA, autres associations régionales, autres institutions) et représente l'association vis-à-vis des autorités et du public.

Art. 16 Fonctionnement

16.1 Le comité répartit entre ses membres les tâches qui lui incombent. Il se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du/de la président/e ou de deux de ses membres.

16.2 Le comité tient un procès-verbal de ses séances.

16.3 Le comité doit tenir un registre de tous les membres.

Art. 17 Engagement de l'association

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité, dont celle du/de la président/e, du/de la vice-président/e ou du/de la trésorier/ère en exercice.

Titre VII : Vérificateurs des comptes

Art. 18 Vérificateurs des comptes

18.1 Deux vérificateurs des comptes sont élus chaque année par l'assemblée générale.

18.2 Les vérificateurs des comptes sont chargés de faire un rapport à l'assemblée générale sur la tenue des comptes.

Titre VIII : Modification des statuts

Art. 19 Modification

19.1 Les statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'assemblée générale.

19.2 Les propositions de modification des statuts, qui figureront en entier avec l'ancien texte, sont envoyées avec la convocation à l'assemblée générale qui doit se prononcer à ce sujet.

19.3 Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des 2/3 des membres actifs présents.

Titre IX : Dissolution - Liquidation

Art. 20 Dissolution, liquidation

20.1 La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par les 2/3 des membres actifs présents et seulement lors d'une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

20.2 En cas de dissolution de l'AJPEDA, la fortune devra impérativement être transmise à une ou plusieurs associations à but non lucratif et exonérée/s d'impôts, dont les objectifs sont identiques ou similaires à ceux de l'AJPEDA, et ayant son/leur siège en Suisse.

Titre X : Adoption des statuts

Art. 21 Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale ordinaire non présenteielle, par voie électronique, en date du 31 juillet 2020. Dans cette nouvelle teneur, ils remplacent les dispositions adoptées initialement le 27 septembre 1977 et le 27 mars 2009.

Le président



Jean-Pierre Marquis

La secrétaire



Christine Barbier